

**Arrêté portant prolongation de l'arrêté 2024/284 du 23 octobre 2024
réservant le stationnement pour l'installation d'une base vie
Parking Nord de la gare
Et la fermeture de l'accès piétons à la forêt d'Armainvilliers**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE : 12/03/2025

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté municipal 2024/24 du 23 octobre 2024,
- La demande émise le 11 mars 2025, par laquelle la société TERELIAN – 9, avenue Eugène Freyssinet – 95740 FREPILLON, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation de la base vie sur une partie du parking Nord de la gare d'Ozoir-la-Ferrière et la fermeture de l'accès piéton entre le parking et la forêt, dans le cadre de la création d'une zone d'expansion de crues en forêt d'Armainvilliers, pour le compte du Syage,

CONSIDERANT que les travaux ont pris du retard et qu'ils ne seront pas terminés à la date initialement prévue,
CONSIDERANT qu'il convient de prolonger l'arrêté n°2024/284 du 23 octobre 2024 jusqu'au 27 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2024/284 du 23 octobre 2024, autorisant la société TERELIAN à installer une base vie sur une partie du parking Nord de la gare d'Ozoir-la-Ferrière, est prolongé jusqu'au 27 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'emplacement réservé à la base vie.

ARTICLE 4 : La base vie sera déposée de manière à ne jamais entraver la libre circulation publique, le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les travaux, d'aménagement de la zone d'expansion de crues en forêt d'Armainvilliers, nécessitent la fermeture de l'accès piétons entre le parking de la gare et la forêt.

ARTICLE 6 : La société TERELIAN demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 10 : Afin de permettre l'installation de la base vie, les véhicules de la société en charge de la mise en place, seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour entrer et sortir de la zone d'emprise. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 11 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le permissionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 11 mars 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

